

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[C – 2013/22316]

**21 MAI 2013. — Arrêté royal portant approbation
du second contrat d'administration de la plate-forme eHealth**

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale;

Vu la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par la loi du 9 juillet 2004;

Vu l'avis du Comité de Gestion, donné le 28 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 février 2013;

Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales, du Ministre du Budget, du Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le contrat d'administration annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a le Budget dans ses attributions et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 2013.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget,
O. CHASTEL

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
H. BOGAERT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2013/22316]

**21 MEI 2013. — Koninklijk besluit tot goedkeuring
van de tweede bestuursovereenkomst van het eHealth-platform**

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 25 april 1963 betreffende het beheer van de instellingen van openbaar nut voor sociale zekerheid en sociale voorzorg;

Gelet op de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, artikel 47;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, laatst gewijzigd bij de wet van 9 juli 2004;

Gelet op het advies van het Beheerscomité, gegeven op 28 januari 2013;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 4 februari 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 18 februari 2013;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken, de Minister van Begroting, de Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken en de Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De bij dit besluit gevoegde bestuursovereenkomst wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2013.

Art. 3. De minister bevoegd voor Sociale Zaken, de minister bevoegd voor Begroting en de minister bevoegd voor Ambtenarenzaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 mei 2013.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Begroting,
O. CHASTEL

De Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken,
H. BOGAERT

CONTRAT D'ADMINISTRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL ET LA PLATE-FORME EHEALTH POUR LA PÉRIODE 2013-2015

Entre l'Etat fédéral, représenté conformément à l'article 7, § 1^{er} de l'Arrêté de responsabilisation par madame Laurette Onkelinx, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, monsieur Olivier Chastel, Ministre du Budget, et monsieur Hendrik Bogaert, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,

et

la Plate-forme eHealth, représentée conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er} de l'Arrêté de responsabilisation par monsieur Jacques de Toeuf, monsieur Marc Moens, monsieur Filip Babylon, monsieur Peter Raeymaekers, monsieur Jo De Cock, monsieur Ri De Ridder, monsieur Christiaan Decoster, monsieur Patrick Verertbruggen, monsieur Michael Callens et monsieur Jean-Pierre Bronckaers, membres du Comité de gestion, et par monsieur Frank Robben, administrateur général, et monsieur Emmanuel Quintin, administrateur général adjoint,

il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I Dispositions générales.

Article 1

Pour l'application du présent contrat d'administration, il y a lieu d'entendre par:

- 1° “la Plate-forme eHealth”: la Plate-forme eHealth, institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2 de l'Arrêté de responsabilisation ;
- 2° “la loi relative à la Plate-forme eHealth” : la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth ;
- 3° “le Ministre”: le Ministre ou les Ministres ayant la Santé publique, les Affaires sociales et l'Informatisation de l'Etat dans ses ou leurs attributions;
- 4° “le Comité de gestion”: le Comité de gestion de la Plate-forme eHealth, visé à l'article 15 de la loi relative à la Plate-forme eHealth ;
- 5° “le Comité de concertation” : le Comité de concertation de la Plate-forme eHealth, visé à l'article 22 de la loi relative à la Plate-forme eHealth ;
- 6° “le Comité sectoriel” : le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, visé à l'article 37 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

- 7° “la section santé du Comité sectoriel” : la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, visée à l’article 37, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 8° “l’Arrêté de responsabilisation” : l’arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l’article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 12 décembre 1997;
- 9° “eHealth” : la mise en œuvre des technologies de l’information et de la communication (TIC) dans le cadre de l’éventail de fonctions qui, d’une façon ou d’une autre, ont un impact sur la santé des citoyens et des patients ;
- 10° “service de base” : un service TIC, développé et proposé par la Plate-forme eHealth, qui peut être utilisé par les acteurs des soins de santé et par leurs prestataires de services TIC pour le développement de services à valeur ajoutée ou pour la mise à disposition de sources authentiques validées ;
- 11° “services à valeur ajoutée” : des applications TIC de fond, développées par des acteurs des soins de santé ou par des prestataires de services TIC choisis par ceux-ci, qui font appel aux services de base de la Plate-forme eHealth et qui peuvent être utilisées par les acteurs des soins de santé lors de l’exercice des soins de santé ;
- 12° “sources authentiques validées” : des banques de données de fond, gérées par des acteurs des soins de santé ou par des prestataires de services TIC choisis par ceux-ci, qui peuvent être utilisées par les acteurs des soins de santé lors de l’exercice des soins de santé.

Article 2

Le présent contrat d’administration est conclu dans le cadre des dispositions de l’article 5 de l’Arrêté de responsabilisation. Il fixe les règles et conditions spéciales selon lesquelles la Plate-forme eHealth exerce les missions qui lui sont confiées par la loi, notamment la loi relative à la Plate-forme eHealth.

Le présent contrat d’administration produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 et cessera d’exister le 31 décembre 2015.

Le présent contrat d’administration a pour but de régler, d’une part, la manière selon laquelle la Plate-forme eHealth exécute avec efficacité et avec un grand souci de qualité ses missions légales ainsi que la politique définie par les autorités politiques et, d’autre part, la manière selon laquelle l’Etat fédéral met à disposition de la Plate-forme eHealth les moyens lui permettant d’exécuter correctement ses missions légales.

Le choix politique du cadre juridique d'un contrat engendre le remplacement du rapport d'autorité classique par un rapport plus contractuel. Les deux parties s'engagent dès lors à une concertation structurelle et à des accords réciproques en tant que partenaires équivalents.

Afin de permettre à la Plate-forme eHealth l'exécution qualitative de sa mission, l'Etat fédéral s'engage à mettre les moyens convenus à la disposition de la Plate-forme eHealth, comme convenu dans le présent contrat d'administration et ses annexes. Il s'agit d'une condition substantielle pour que la Plate-forme eHealth puisse être tenue au respect des engagements dans le cadre du présent contrat.

Les parties contractantes s'engagent à coopérer en vue de conclure des accords de collaboration avec les entités fédérées et d'adapter en conséquence les modalités de financement.

Article 3

Les parties contractantes s'engagent à respecter les principes de la gestion paritaire, le Comité de gestion et les responsables de la gestion journalière agissant en tant que réels partenaires.

Les parties contractantes s'engagent à mettre tout en œuvre pour créer les conditions favorables à la réalisation des engagements réciproques fixés dans le présent contrat. A cet égard, le respect de la concertation préalable visée à l'article 28 constitue un facteur de succès critique.

Si la Plate-forme eHealth doit, dans le cadre d'une mission légale, collaborer avec un organisme public fédéral, l'Etat fédéral s'engage à entreprendre toutes les actions afin d'assurer la collaboration de l'organisme public avec la Plate-forme eHealth. Ceci s'applique en particulier au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), à l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Service public fédéral Technologie de l'information et de la communication et au Registre national.

Tant la Plate-forme eHealth que le service public fédéral réagiront de manière pro-active, notamment lorsque la collaboration exige la transmission d'informations. Ceci implique une concertation permanente entre le service public fédéral et la Plate-forme eHealth. Cette concertation permanente sera mise en œuvre à l'initiative de la Plate-forme eHealth.

Si la Plate-forme eHealth doit, dans le cadre d'une mission légale, collaborer avec un organisme public régional ou communautaire, l'Etat fédéral s'engage à entreprendre toutes les actions avec les entités fédérées afin d'assurer une concertation et une collaboration optimale.

CHAPITRE II – Objectifs quantifiés en matière d’efficacité et de qualité et méthodes permettant de mesurer et de suivre le degré de réalisation des objectifs

Article 4 Développer une vision et une stratégie en matière d’eHealth

L’article 5, 1° de la loi relative à la Plate-forme eHealth charge la Plate-forme eHealth de la mission suivante:

développer une vision et une stratégie pour une prestation de services et un échange d’informations électroniques dans les soins de santé efficaces, effectifs et dûment sécurisés, tout en respectant la protection de la vie privée et en concertation étroite avec les divers acteurs publics et privés des soins de santé.

Lors de l’exécution de cette mission, la Plate-forme eHealth offre ce qui suit:

- 1° la Plate-forme eHealth se charge d’une formulation et diffusion pro-actives de la vision en vue d’une prestation de services et d’un échange d’informations électroniques dans les soins de santé efficaces, effectifs et dûment sécurisés, en ce compris les aspects de sécurité de l’information et de protection de la vie privée, au sein du Comité de gestion, du Comité de concertation et de ses groupes de travail, en rédigeant les documents utiles et en organisant les sessions de concertation et d’information utiles ;
- 2° la Plate-forme eHealth collabore aux initiatives mentionnées dans la Roadmap commune en matière d’eHealth, en concertation le Service Public Fédéral Santé Publique, l’INAMI, le Collège Intermutualiste National et l’asbl eCare;
- 3° la Plate-forme eHealth suit les évolutions, tant au niveau national qu’au niveau européen, en ce qui concerne les TIC, la sécurité de l’information, la protection de la vie privée et la politique de santé nécessaires à l’exécution des missions de la Plate-forme eHealth ;
- 4° la Plate-forme eHealth diffuse, au niveau européen, les bonnes pratiques en matière de fourniture de services et échange d’informations électroniques dans les soins de santé ;
- 5° la Plate-forme eHealth réalise, d’initiative ou à la demande d’acteurs des soins de santé, des études dans les limites du domaine de compétence de la Plate-forme eHealth, dans le délai convenu ;
- 6° la Plate-forme eHealth fournit, d’initiative ou à la demande d’acteurs des soins de santé, dans les délais convenus, des avis de qualité aux responsables politiques en matière de prestation de services et échange d’informations électroniques, de sécurité de l’information, de protection de la vie privée, d’application des droits du patient et de la preuve d’un informed consent et/ou d’une relation thérapeutique ou de soins dans un environnement électronique;